

DECISION DCC 18 – 142 du 28 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en interprétation de la décision **DCC 18-005 du 23.01.2018** relative à la composition du Conseil supérieur de la magistrature

Rappel de l'article 114 de la Constitution

La Cour est compétente pour interpréter sa propre décision

Irrecevabilité

La Cour se prononce d'office

Conformité à la Constitution **des articles 1^{er} et 2 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature**

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2018 sous le numéro 0949/159/REC, par laquelle Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI et Madame Juliette KAYASSI, demeurant à Abomey-Calavi kpota 01 BP 0125 Cotonou, introduisant un recours en interprétation de la décision DCC 18-005 du 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur André KATARY en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que par la décision qu'ils soumettent à interprétation et à réexamen, la haute Juridiction « a déclaré la loi organique n°2008-02 adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature contraire à la Constitution en son article 1^{er} en ce que la composition dudit conseil ne reflète pas le souci d'indépendance du pouvoir judiciaire » ; qu'ils affirment en outre « qu'il importe de préciser que les personnalités susceptibles d'être désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale doivent l'être à parité sur la base de propositions émanant de la minorité et de la majorité parlementaires ; l'alinéa 3 du même article 2 nouveau

disposant seulement que : « les personnalités extérieures à la magistrature et leurs suppléants sont nommées sur une liste de sept (07) titulaires et sept (07) suppléants désignés par le bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que si toute juridiction demeure compétente pour interpréter sa décision, c'est à condition que le dispositif de celle-ci soit obscur ; qu'en l'espèce, le dispositif de la décision déferée à l'examen de la Cour ne l'est point ; qu'il y a lieu de dire et juger que, de ce chef, la requête est irrecevable ;

Considérant cependant que lorsqu'une requête élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour peut alors se prononcer d'office ; qu'en espèce, la requête vise à obtenir le rétablissement du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour étant en vertu de l'article 114 *in fine* de la Constitution : « **l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** » ;

Considérant qu'en déterminant la composition du Conseil supérieur de la magistrature, comme elle l'a fait en son article 1^{er}, à l'occasion de l'adoption de la loi organique n°2018-02 le 4 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999, l'Assemblée nationale a exercé les prérogatives que lui confèrent la Constitution et son règlement intérieur ; qu'il en est de même lorsqu'elle a, dans la même loi, adopté l'article 2 nouveau ; la prise en compte du critère de majorité et de minorité, essentiellement politique, qui lui est opposé, ne devant s'inférer de la fixation de la composition d'un organe technique d'appui au renforcement du pouvoir judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI et Madame Juliette KAYASSI est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Sont conformes à la Constitution les articles 1^{er} et 2 nouveau de la loi organique n°2018-02 votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 4 : La présente décision se substitue, dans les dispositions évoquées, à la décision DCC 18-005 du 23 janvier 2018.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI, à Madame Juliette KAYASSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

André KATARY.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-